

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 128

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 16**

Dans la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article, supprimer les mots :

« À titre transitoire, et pendant cette période, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu du caractère d'ordre public social du repos compensateur, l'amendement vise à s'assurer que la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure accomplie au-delà du contingent réglementaire annuel, reste de 50 % pour les entreprises de vingt salariés au plus, et de 100 % pour les entreprises de plus de vingt salariés, et que cette mesure ne soit pas que transitoire jusqu'au 31 décembre 2009.